



VOUS
N'AVIEZ
JAMAIS VU
LA MER
CÔTE D'ÉMERAUDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE SAINT-LUNAIRE

**Arrêté municipal du 16 décembre 2020
réglementant la circulation au droit des
chantiers mobiles non programmés et
interventions d'urgence sur la Commune de
SAINT-LUNAIRE.**

LE MAIRE DE SAINT-LUNAIRE,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5,

VU le Code de la Route, notamment son article R. 411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.-1 L.3221-3, L.3221-4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4/01/1995, 16/11/1998, 8/04/2002 et 31/07/2002,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions sur l'éclairage public, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant le courrier de la Société CITEOS, en date du 02 décembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,

A R R E T E N° 192/2020

ARTICLE 1 : Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-LUNAIRE, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h (à titre exceptionnel),
- Alternat réglé par : Panneaux fixes B15 et C18 (400 véhicules/heure maximum) , feux tricolores sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci. Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgences, sur le réseau éclairage public aérien.

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 4 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.

ARTICLE 5 : Cette autorisation n'est valable que pour l'année 2021, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et ne concerne que la Société CITEOS.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LUNAIRE, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur le chantier ou à disposition des usagers.

Fait à SAINT-LUNAIRE,

le 16 décembre 2020.

Le Maire

Michel PENHOUE

